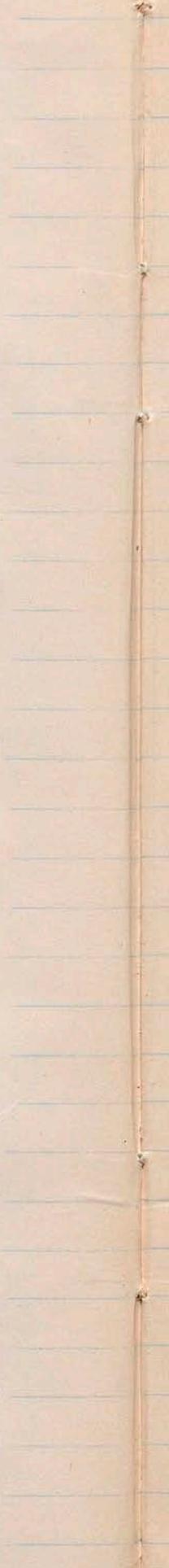


COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier le Code de justice militaire pour l'armée de terre. (N° 200, session 1886.) — Nommée le 15 juin 1886.

MM.

- Amiral Peyron.*
1^{er} BUREAU : GÉNÉRAL PÉLISSIER.
2^e — BOZÉRIAN. *Secrétaire*
3^e — AMIRAL JAURÈS.
4^e — COLONEL MEINADIER.
5^e — GÉNÉRAL MARQUIS D'ANBIGNÉ
Marcel Barthe *Albon.*
6^e — GÉNÉRAL FRÉBAULT. *Président*
7^e — *de Sion - Salices.*
GÉNÉRAL CAMPENON. *Président.*
8^e — GÉNÉRAL GRESLEY.
9^e — *General, Duboy - Gumeu.*
Herbe de Gaisy.
Secrétaire adj. M. Ed. Dupré.



Handwritten text, possibly a signature or date, located near the bottom right corner of the page.

A

Commission relative au Code de Justice militaire.

M. M.

1 ^o Bureau	g ^{al} Pilissier
2 ^o "	Bozerian
3 ^o "	g ^{al} Jarnès
4 ^o "	Col ^l Meinadier
5 ^o "	g ^{al} d'Andigné
6 ^o "	g ^{al} Tribault
7 ^o "	g ^{al} Campenon
8 ^o "	g ^{al} Grestey
9 ^o "	g ^{al} Duboy-Fresney.

La séance du 26 juin 1886

La commission se réunit à midi en grand.

Il est procédé à l'élection du bureau :

font élus : Président, M. le g^{al} Tribault

secrétaire, M. Bozerian

Les commissaires rendent compte de ce qui s'est passé dans leurs bureaux.

1^{er} Bureau. M. le g^{al} Pilissier. - Sa première impression n'a pas été favorable ; néanmoins, comme cela a reçu l'approbation du ministre de la guerre, la question doit être examinée. Il a été élu par 26 voix contre 3 données à M. Martin.

2^{em} Bureau - M. Bozerian
- s'est prononcé pour cela plutôt par impression que par raisonnement : il ne peut pas comprendre l'équivalence de traitement entre les officiers de la marine et ceux de l'armée. Il redoute l'immixtion du Conseil d'Etat du ministre

de la guerre. nommé par 14 voix contre 4 données au g^{al} Robert.

3^{em} Bureau - M. l^{al} Fauriol. M. le g^{al} Arnaudeau ^{son concurrent} était absolument opposé au projet. ^{lui} acceptait le projet avec quelques modifications : reddition d'une place et la red capitalation en rase campagne ; mais il le repoussait pour les autres. ^(ca) élu par 13 voix contre 8 données au g^{al} Arnaudeau.

4^{em} Bureau - M. le g^{al} Meunier a déclaré qu'il regrettait la présentation de la loi ; qu'elle cependant le principe pouvait être accepté ; et faut l'étudier, et peut être la modifier sur un grand nombre de points ; mais il est difficile d'admettre le pouvoir omnipotent du Ministre de la guerre. Il faut se préoccuper de la composition des Conseils de guerre, qui pourraient difficilement fonctionner dans leur état actuel : élu par acclamation.

5^{em} Bureau - M. le g^{al} d'Andigné, pas de discussion ; s'est déclaré partisan plus que modéré de la proposition ; cependant il faut l'étudier, nommé par acclamation.

6^{em} Bureau - M. le g^{al} Fribault - pas de discussion ; s'est déclaré l'adversaire du projet dans la plupart de ses parties.

7^{em} Bureau - M. le g^{al} Campanon. Dans les conditions actuelles le projet a perdu beaucoup de son importance en regard aux modifications qu'il a subies devant la Chambre ; réduit aux quatre points retenus, il doit être examiné sérieusement ; ces quatre cas nécessitent le renvoi soit devant un conseil d'enquête, soit devant un conseil de guerre. La suppression complète du conseil d'enquête serait peut être périlleuse ; néanmoins dans les 4 cas visés dans le projet, on se fait difficilement à cette idée que l'officier soit directement traduit devant le Conseil.

de guerre : dans ces limites, mais dans ce, limite, seulement le projet
pourrait être accepté. = ~~Adopté~~ par acclamation,

géné Bureau = M. le g^{al} Guesley, nommé pour qu'il absente.
La prochaine séance est renvoyée à l'ondredi, deux heures.

Le Président le Secrétaire
Ch. Frelaut J. Bozériau

Séance du 2 juillet 1886 (2^e)

+ Enes les membres de la commission
Le procès verbal de la précédente séance est adopté
géné Bureau = M. le g^{al} Duboys Perney = l'opinion du bureau
est que le projet pourrait être accepté, pourvu qu'en conseil
le conseil d'enquête = voté sans discussion.

La discussion sur la proposition de loi est ouverte.

M. Bozériau dit que la proposition contient des dispositions
de fond et des dispositions de forme. Le fond, ce sont les
quatre faits, crimes ou délits, prévus par les art. 6, 7, 8 et 9,
articles qui apportent des modifications aux art. 209, 210, 212 et 214
du code de justice militaire. La forme, c'est l'organisation
de la procédure pénale par les art. 2, 3 et 4. Dans ces quatre
cas, d'après la proposition, il y aurait lieu de saisir
immédiatement un conseil de guerre, sans passer par un
conseil d'enquête. Sans se prononcer d'une façon absolue
sur le mérite de cette conception, M. Bozériau pense que

La suppression complète du conseil d'enquête pourrait présenter de sérieux inconvénients, qu'on pourrait peut-être le maintenir en l'organisant à l'instar d'une Chambre de rixes ou accusatoire. Dans les cas prévus par la proposition, ce conseil serait saisi obligatoirement. Après examen, s'il pensait que la faiture présente le caractère, ni d'un crime, ni d'un délit, il renverrait l'officier avec un avis motivé; dans le cas contraire, par une décision non motivée, il le renverrait devant un conseil de guerre.

M. le G^{al} Campenon :- Ce serait le bouleversement complet de la législation. Dans l'état actuel, le conseil d'enquête donne un simple avis, et se borne à répondre aux questions qui lui sont soumises par le ministre; il ne fait aucun acte de juridiction. Dans les cas spéciaux prévus par l'art. 218 du règlement sur le Service des Places, du mois d'Octobre 1883, il ^{émet} donne un avis motivé. Cet avis donné, le Ministre, après en avoir référé au Chef de l'Etat, donne à l'affaire la suite qu'il juge convenable.

M. le G^{al} Gresley comprendrait la loi nouvelle dans le cas de reddition d'une place; c'est un fait tangible, matériel; il n'en est pas de même en cas de capitulation en rase campagne.

M. le G^{al} Campenon. Le projet de loi veut supprimer le conseil d'enquête, parce que des officiers blâmés par ce conseil n'ont pas toujours été traduits devant un conseil de guerre; voilà le point essentiel.

M. le Gal Frébault Il faudrait savoir au préalable si l'on veut maintenir, ou non, un conseil d'enquête, et si l'on veut étendre sa compétence à d'autres cas qu'à la reddition d'une place.

M. le Gal d'Andigné La loi en vigueur a voulu que le mystère pût se faire sur certains faits de guerre malheureux; aujourdhui on est plus avide de publicité; c'est à ce point de vue qu'on se place pour réclamer la compétence obligatoire des conseils de guerre. Cette publicité immédiate peut avoir des inconvénients graves; à ce point de vue le maintien du conseil d'enquête, comme premier degré d'instruction, est désirable; mais il y aurait lieu d'étendre sa compétence conformément aux indications données par M. Bozerian.

M. Bozerian fait observer que l'art. 8 du projet érige à l'état de crime ou de délit la simple négligence dans les mesures prises pour la sûreté des troupes.

M. le Gal Frébault pense qu'il conviendrait d'examiner la question du conseil d'enquête, d'abord au point de vue d'une reddition de place, ensuite au point de vue d'une capitulation, enfin au point de vue des cas prévus par les art. 8 et 9.

M. le Gal Pelissier demande le maintien du conseil d'enquête pour le cas de reddition de place et de capitulation; dans le cas où son avis serait favorable, il devrait le motiver. Dans le cas contraire, il ne le motiverait pas, de manière à ne pas créer de conflit avec le conseil de guerre.

6

M. le C^{el} Meunadier rappelle que le projet modifie complètement la législation actuelle. Sous l'empire de cette législation le ministre de la guerre a un pouvoir discrétionnaire pour donner ou ne pas donner suite à l'affaire; faut-il maintenir ce pouvoir? Il le croit en principe; mais il faudrait savoir si la règle sera la même dans les quatre cas prévus par le projet. Il pense que c'est seulement dans le cas de reddition de place que le conseil d'enquête devrait décider s'il y a lieu de suivre ou de ne pas suivre. La question est beaucoup plus délicate pour le cas de capitulation en rase campagne. Pour les deux cas prévus par les art. 8 et 9 le maintien du conseil d'enquête semble désirable.

M. le Président serait d'avis de maintenir le conseil d'enquête pour les redditions de places et pour les capitulations en rase campagne. L'appréciation de ce second fait est infiniment plus difficile que le premier dans les conditions actuelles de la guerre.

M. le C^{el} Jaurès est absolument hostile au maintien du conseil d'enquête; il repousse d'ailleurs les art. 8 et 9. En ce qui concerne les faits prévus par les art. 6 et 7, il faut une justice prompte, une publicité immédiate. L'instruction secrète faite par le conseil d'enquête ne répondrait pas au but, qui doit être poursuivi; il faut que la reddition d'une place et la capitulation en rase campagne soient jugés immédiatement au grand jour.

M. le Président Toutes les observations présentées par le C^{el} Jaurès ont été présentées en 1857

7

Lors de la discussion de la loi. Un conseil de guerre est une juridiction criminelle, et non un tribunal disciplinaire. Il doit se borner à dire si un acte criminel a été, ou non, commis, et si cet acte doit être puni; il n'a pas, en dehors de la criminalité, à apprécier la conduite du militaire inculpé; il ne doit à celui-ci ni un blâme, ni un éloge; il lui doit une acquiescence ou une condamnation.

M. le général Selissier approuve l'opinion de M. le Président; une instruction préliminaire secrète est une garantie nécessaire pour l'officier déposé au conseil.

M. le Président met aux voix la question suivante:
Y a-t-il lieu de maintenir un conseil d'enquête obligatoire pour les pertes de places de guerre?
La question est résolue affirmativement par 5 voix contre 3 = une abstention.

Quid pour les capitulations en rase campagne?
M. le général Selissier dit que, dans ce cas, l'intervention du conseil d'enquête est encore plus nécessaire, parce que l'appréciation de la violation des règles militaires est beaucoup plus difficile que dans le cas de perte d'une place.

M. Bozériau se déclare partisan d'une règle uniforme dans le cas de perte d'une place et de capitulation en rase campagne.

La question est résolue affirmativement par 5 voix contre 3 = une abstention.

A
Y a-t-il lieu de maintenir les attributions actuelles
du conseil d'enquête ?

M. le Gal d'Andigné pense qu'il y a lieu de
modifier les attributions de ce conseil, & veut
faire de ce conseil une juridiction spéciale

M. le Gal Campenon n'admet pas qu'on greffe
ainsi une juridiction sur une autre: la procédure
de mise en accusation est réglée par la loi de 1857;
il ne faut pas toucher à cette loi.

M. le Gal Sélisier pense que cette modification
est la conséquence nécessaire du projet et du
rôle nouveau que l'on fait jouer au conseil d'enquête

A la majorité de 5 voix contre 4 abstentions,
la commission décide que le Conseil d'enquête
doit tenir d'avoir une ~~régle~~ ^{paragraphe} ~~consultative~~,
et qu'il convient de lui accorder ~~un~~ ^{un} droit de
~~faire acte de juridiction~~

Sur la question de savoir si le Ministre
de la guerre sera tenu, dans tous les cas, de se
conformer à la décision du conseil d'enquête,
l'affirmative est adoptée par 7 voix
contre 2 abstentions.

La séance est levée à 4 h 1/2, et
renvoyée à mercredi prochain, 2 heures

Le Président,

P. Fubaud

Le Secrétaire,

J. P. M. M.

(3^e) 9
Séance du 7 Juillet 1886
à résidence de M. le g^l Fribault

La séance est ouverte à 2 h $\frac{1}{4}$; tous les membres sont présents, à l'exception de M. le g^l Grosley en congé, et de M. le g^l Dubois Fresney, excusé.

La discussion s'engage sur les art. 8 et 9 du projet
M. le g^l Faurès se déclare l'adversaire résolu de ces deux articles, qui ne sauraient trouver place dans le code de justice militaire.

M. le g^l Fribault fait remarquer que l'art. 8 est fort incorrectement rédigé. Cet article porte en effet que, dans le cas prévu lui prévu, la peine sera la même que dans le cas prévu dans l'art. 212. Or cet article prévoit, non pas un, mais trois cas, et pour chacun de ces cas la peine est différente. Quelle sera donc la peine applicable ?

M. Bozérian fait observer que, quelque opinion qu'on se fasse de cet article, la rédaction actuelle ne saurait être maintenue.

M. le g^l Faurès dit que, si l'on veut comprendre et admettre la possibilité de poursuites criminelles, en cas de reddition d'un place ou de capitulation en ras campagne, il n'en saurait être de même dans le nouveau cas prévu par l'art. 8. Et qui un commandant de troupe serait réputé criminel, pas seulement qu'il aurait négligé de prendre telle ou telle mesure, telle ou telle précaution, pas seulement qu'il se serait laissé surprendre. Est-ce que la guerre n'est pas une succession de surprises ? à une surprise d'ailleurs on peut

répétés par une autre surprise. En cas pareil, bien souvent, la revanche suit de près l'insuccès. Il est impossible que le commandant ait constamment devant lui la perspective de cette poursuite criminelle. Une négligence regrettable, et même coupable, peut être une cause de responsabilité devant des supérieurs hiérarchiques; celle peut être l'occasion d'une comparution devant le tribunal criminel.

M. l'^{al} Jaurès dit que ces observations paraissent s'appliquer également à l'hypothèse prévue par l'art. 9. Un officier commandant ne peut pas toujours répondre au canon; s'il a reçu un ordre contraire de son supérieur, obéira-t-il pas peur de l'art. 9?

Ces dispositions de l'art. 8 et 9 n'ont été introduites qu'à part coup dans la proposition; elles ne sauraient être maintenues.

M. le g^{al} Fribault. L'art. 8 n'est que la reproduction avancée d'un décret du gouvernement de la défense nationale de Louis, du 14 octobre 1870.

Maisant M. le g^{al} Campenon l'art. 8 ne mérite pas les critiques qui viennent de lui être adressées. On parle de surprises; mais l'article parle de toute autre chose, il parle d'une façon générale de négligences dans les mesures prises pour la sécurité d'une troupe. Qu'il s'agisse de mesures à prendre pour une troupe en marche ou pour une troupe en station, orbe que ces négligences ne peuvent pas avoir les plus effroyables conséquences. On ne saurait être trop sévère pour l'incurie et l'incompétence dont on a vu trop fréquemment de déplorable exemples.

M. l'^{al} Jaurès répond que, si l'art. 8 ne vise pas directement les surprises, il les vise du moins indirectement.

Le commandant, qui se laisse surprendre n'est qu'un incapable; il n'est pas nécessairement un criminel. L'appréciation de sa conduite relève de ses supérieurs hiérarchiques.

Cel est aussi l'avis de M. le g^{al} Sélissier qui dit que les supérieurs pourront traduire ce commandant devant toute juridiction compétente.

M. Bozian demande s'en l'état actuel de la législation il existe une peine contre le fait prévu par l'art. 8.

M. l^{al} Jaurès répond qu'on compare ce fait relatif des cours martiales.

M. le Président pose la question des avis de la pénalité d'être que l'art. 8 pour le fait qu'il prévoit, sera maintenue en principe, et sauf modifications de rédaction, s'il y a lieu.

Cette question est résolue affirmativement par cinq voix contre une; — une abstention.

La Commission aborde la discussion de l'article 9.

M. le g^{al} Campenon approuve la rédaction de cet article.

M. l^{al} Jaurès dit que, dans la voie où on entre, il serait plus simple et plus rationnel de faire un article général ainsi conçu: Tout commandant, qui ne fait pas son devoir, sera justiciable d'un conseil de guerre.

M. le g^{al} Campenon dit que cet article ne serait pas si mauvais.

12
M. le g^{al} Sallésier trace l'art. 9 d'urgence. Command
déclare crimielle d'une façon générale le commandant de
troupe qui ne regard pas au canon. En voici un qui entend
le canon à droite, il y va; c'était une fausse attaque;
quelques instants après, il entend le canon à gauche, lieu de
la véritable attaque. Il est évident qu'étant allé à droite, il
ne pourra pas aller à gauche². S'il a tout de se reprendre,
cette méprise est elle donc criminelle²?

M. le g^{al} Campenon. Le conseil appréciera la conduite
de l'officier.

~~M. le g^{al} Fribault se plaçant au point de vue de
la procédure, dit que si l'on ~~admettait~~^{établissait} un conseil d'enquête
pour les cas les plus graves, ainsi que le porte l'art. 209. du
code de justice militaire, on pourrait ne pas le consulter
pour les autres cas, et dans ces cas renvoyer d'office
devant les conseils de guerre ordinaires les militaires d'un ordre
supérieur.~~

M. le g^{al} Campenon ne veut pas du conseil d'en-
quête.

M. le col Jaurès dit que l'officier ne peut être respon-
sable de semblables faits que devant le ministre de la guerre,
qui pourra ~~agir~~^{agir} contre l'officier par voie de mise en
disponibilité, mise en non activité par retrait d'emploi.

M. le g^{al} Fribault. Dans certains cas, ces peines ~~sont~~
seraient insuffisantes.

M. le C^{et} Moindres prouve qu'on en puisse abuser
de l'art. 9 a des époques de trouble et de révolution

M. le g^{al} Fiebauld. Le code de justice militaire ord d'une
sévérité excessive pour le simple soldat; il ne faut pas
qu'il soit trop indulgent pour l'officier.

M. le Président met pose la question de savoir si pour
l'art 9, comme pour l'art. 8, on maintiendra en principe la
finalité édictée par cet article.

Cette question est résolue affirmativement par 4 voix
contre 1; — 2 abstentions.

La Commission émet la question de savoir si pour les
cas prévus par les art. 8 et 9 on maintiendra le conseil d'en-
quête.

M. le g^{al} Jaurès dit qu'il aurait admis un conseil d'en-
quête pour ces deux cas, si l'on avait de l'ordre, pour les cas
prévus par les art. 3 et 4, la comparution directe devant le
conseil de guerre. Son opinion sur ce dernier point n'ayant
pas prévalu, il s'abstiendra sur l'autre.

M. Bogerian est d'avis que dans un cas, comme dans
l'autre le conseil d'enquête soit maintenu.

M. le g^{al} Lamperon ne veut dans aucun cas de conseil
d'enquête; il l'a déjà dit, et il le répète; il faut une
justice prompte, expéditive; l'introduction du conseil d'enquête
complice et allonge inutilement la procédure; c'est
indémissible.

M. le g^{al} Fiebauld dit qu'on pourrait très bien conserver
le conseil d'enquête pour les cas les plus graves, ainsi que

14
Le projet l'art. 209 du code de justice militaire, ^{mais que} pour les autres on pourrait fort bien recourir ^{d'habitude} le militaire inculpé devant les conseils de guerre.

M. le g^l Camponnet dit qu'il faut modifier l'art. 209 et supprimer le conseil d'enquête dans tous les cas.

M. le Président pose la question de savoir, si pour les art. 8 et 9 on maintiendra le conseil d'enquête. La discussion est demandée.

Sur l'art. 8, la question est résolue affirmativement par 3 voix contre 1; - 3 abstentions.

Sur l'art. 9, elle est votée par 4 voix contre 1; - 2 abstentions.

Il est entendu que ces votes sont provisoires, et qu'on pourra revenir sur ces décisions, après qu'on aura examiné le mode de composition des conseils d'enquête.

M. l'^{al} Jaurès demande si avant de poursuivre plus loin des travaux, la Commission ne ferait pas bien de se mettre en rapport avec M. le ministre de la Guerre.

M. le g^l Fribault pense qu'il conviendrait d'abord qu'elle se fût occupée de l'organisation, de la composition et de la compétence des conseils d'enquête - ce sont là des points capitaux qui peuvent exercer une influence considérable sur les résolutions définitives.

Cette opinion est partagée par la majorité de la Commission.

La séance est levée à 2 1/2 et remise à l'endemain.

Le Président

M. Fribault

Le Secrétaire

J. Boréau

4^e Séance.

Séance du 31 Mai 1887.

Sommaire

M^r: le Ministre de la guerre général Ferron sera invité à faire connaître son opinion dans le sein de la Commission — Suite de la discussion générale; Exposé historique de la question par M^r: Bozérian qui propose de transformer le Conseil d'Enquête en une véritable Chambre de mise en accusation.

Présidence de M^r: le Général Frébault.

La séance est ouverte à 1^h. 1/2.

Sont présents. M. M. Bozérian, Jaurès, Meinadieu, M^r: d'Andigné, Campenon, Giesley - Duboy - Raincy.

M^r: le Général Pellissier s'est excusé.

M^r: Bozérian donne lecture des procès-verbaux des séances du 2 et 7 juillet 1886 — Ils sont adoptés.

M^r: le Président propose à ses collègues d'inviter M^r: le Ministre de la guerre à se rendre dans le sein de la Commission pour y faire connaître son opinion sur la proposition de loi en discussion.

À l'époque où la Commission fut saisie, c'est-à-dire, sous le ministère de M^r: le g^{al} Boulanger, elle connaissait l'opinion du gouvernement qui l'avait exprimée à plusieurs reprises et très nettement à la Chambre des députés; aujourd'hui après la chute du dernier cabinet, il semble nécessaire d'avoir l'avis du nouveau ministre de la guerre M. le g^{al} Ferron,

avis qui peut exercer une certaine influence sur l'opinion des membres de la commission dont la conduite n'est pas arrêtée.

M^r: le C^l: Meinadier estime que la présence du Ministre serait plus utile, quand les travaux de la commission seraient plus avancés; quand, à la suite d'une étude plus complète de la question, les opinions se seraient affirmées.

M^r: le G^{al}: Campenon pense, au contraire, qu'il est bon de s'entourer dès à présent de toutes les lumières.

M^r: le G^{al}: M^r: d'Andigné Nous avons intérêt à savoir qu'elle sera l'attitude du Ministre, au cas où nous ferions subir des modifications au projet voté par la Chambre

M^r: l'A^l: Laurès considérée comme absolument conforme aux convenances d'inviter le Ministre de la guerre à se rendre dans le sein de la commission qui ignore tout seulement sur une question qui intéresse l'armée au premier chef.

M^r: le Président met ensuite la question aux voix, elle est résolue affirmativement.

La parole est à M^r: Bozérian.

M. Boyérian

Je ne puis que persévérer dans l'opinion que j'ai déjà émise sur le point capital du projet, opinion que j'ai ainsi formulée : Transformer le conseil d'enquête en une véritable chambre de mise en accusation.

Réservant les autres questions, je me borne pour le moment, aux cas de perte ou reddition d'une place de guerre et de capitulation en rase campagne.

J'examine donc ces deux points & me demande s'il y a lieu :

Soit de maintenir la législation actuelle (art. 109 & 110 du Code de Justice M^{re}).

Soit d'accepter les modifications apportées par la Chambre des députés ;

Soit enfin d'en introduire d'autres au régime créé par la loi de 1837.

Le système qui a prévalu à cette époque n'en avait pas moins soulevé les plus vives attaques contre l'omnipotence absolue du ministre qui, après en avoir référé au chef de l'Etat, peut donner ou refuser l'ordre d'informes d'abord et ensuite l'ordre de mise en jugement.

Le Conseil d'enquête auquel est déféré le commandant de la place, à la suite de reddition (Je ne dis pas, quant à présent, après la perte de la place dont il avait le commandement, parce que ce mot "perte", sur lequel je reviendrais plus tard, constitue un vice de langage qui doit attirer votre attention) ce conseil d'enquête,

18

dis. je a été institué dans l'intérêt de
l'officier qui est appelé à comparaître
devant lui et qui peut être appelé à
comparaître devant un conseil de guerre
Mais le conseil d'enquête n'émet
qu'un avis qui n'oblige en aucune
façon le ministre ; quel que soit cet
avis il peut refuser la mise en juge-
ment. Je comprends ^{donc} qu'on ait voulu
soustraire l'officier aux effets de ce
pouvoir absolu. C'est la pensée qui
a inspiré le projet de M^{rs} Ballue
d'ailleurs beaucoup moins étendu qu'il
n'est sorti depuis des délibérations de
la Commission de la Chambre.

Dans cette situation, quatre systèmes
sont en présence :

- 1^o Maintenir le système actuel ;
- 2^o Supprimer le conseil d'enquête en main-
tenant au ministre le droit d'ordonner
ou non l'information et la mise en
jugement ;
- 3^o Supprimer le conseil d'enquête avec
obligation pour le ministre de traduire
l'officier devant un conseil de guerre ;
- 4^o ou enfin maintenir le conseil d'
enquête mais avec des attributions
nouvelles. C'est à dire qu'il ne serait
pas obligé de renvoyer l'officier devant
un conseil de guerre, au cas où il
estimerait que sa conduite n'a point
un caractère criminel ; dans le cas

contraire, il prononcerait le renvoi et ce renvoi serait obligatoire.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le Conseil de guerre ^{ne peut} que prononcer la peine de mort ou l'acquiescement et qu'entre ces deux extrêmes il peut y avoir place pour une punition disciplinaire.

Celle est l'opinion à laquelle je me suis arrêté après une réflexion et après une étude complète de l'état de la question au point de vue historique.

À ce point de vue, le premier document que je rencontre est :

La loi du 21 Brumaire an V - Livre III, art. 1^{er} : « Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort. »

Art 2 : « Sont réputés coupables de trahison : 1^o : etc. ; 2^o : Tout commandant d'une place assiégée qui, sans avoir pris avis, ou contre le vœu de la majorité militaire de la place () aura consenti à la reddition de la place, avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut. »

Sous l'empire de cette loi le renvoi devant un Conseil de guerre était-il obligatoire ? La loi ne le disait pas, aussi une controverse s'est établie sur ce point et la négative avait été admise.

Dans ce système, c'est donc l'omnipotence du ministre qui triomphait, du moins le Commentaire de Paul Foucher regarde le renvoi comme facultatif.

M. le général Campenon - Le renvoi était peut être facultatif
mais non l'ordre d'informer.

M^r Boqueran vient ensuite un
arrêté du Directoire exécutif - 16 Messidor an VII.

Art. 1^{er} « Tout Commandant de place forte qui, à dater
de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec
l'ennemi, pour rendre une place qui lui était
confiée, sans avoir forcé les attaquants de passer
par les travaux seuls et successifs des sièges, et avant
d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de
place sur des brèches praticables, sera traduit devant
un conseil de guerre, pour y être jugé conformément
aux lois. »

Art. 2. « Les membres du Conseil de guerre qui auront
signé ces honteuses capitulations et ceux qui, ayant droit
d'y assister, n'auront pas protesté contre, seront
également traduits au conseil de guerre, pour y être
jugés conformément aux lois. »

Art. 3. « Le Ministre de la guerre désignera le Conseil
de guerre qui devra connaître de ces délits, et demeure
chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui
sera imprimé au bulletin des lois.

Le point d'ambiguïté, le renvoi devant
le Conseil de guerre, sans passer par
un Conseil d'enquête est obligatoire
pour le Ministre qui se borne à
désigner le Conseil de guerre qui con-
naîtra de ces délits.

Nous arrivons ensuite au
Décret du 24 X^{bre} 1811, relatif à l'organisation
et au service des Etats Majors de places.

nous y trouvons la création du
 Conseil d'Enquête et le renvoi obligatoire
 de l'officier devant un Conseil de guerre,
 lorsque le Conseil d'Enquête y conclut.
 C'est le système que je précise. La
 lecture des articles 114, 115 et 116 de ce
 décret ne laisse place à aucune controverse
 sur leur interprétation.

art. 114. « Tout gouverneur ou Commandant qui aura
 perdu (ici pour la première fois apparaît l'impression "perte") une
 place que nous lui aurons confiée sera tenu
 de justifier de la validité de ses motifs devant un
 Conseil d'Enquête.

art. 115. « Si le Conseil d'Enquête trouve qu'il y a lieu à
 accusation, le prévenu sera traduit devant le
 tribunal compétent pour y être jugé conformément
 aux lois.

C'est adieu Renvoi et Jugement obligatoires.

M. le g^{al} M^{qui} d'Andigné. Le chef de l'état est doué d'un
 pouvoir.

M^e Bozérian art 116 - Si le Conseil d'enquête déclare que le gouverneur
 ou Commandant est sans reproche et qu'il a
 prolongé sa défense par tous les moyens en son
 pouvoir jusqu'à la dernière extrémité; il sera
 acquitté honorablement et le Jugement du Conseil
publié sur le champ et mis à l'ordre de l'armée
 et des places.

Enfin nous arrivons à la législation actuelle:

Loi du 4 août 1857.

Chap. II. Crimes ou délits contre le devoir militaire

art. 109 - « Est puni de mort avec dégradation M^e

tout gouverneur ou Commandant qui, mis en jugement, après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur »

art. 110 — « Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui capitule en rase campagne, est puni. 1^o De la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à la troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur, 2^o De la destitution dans tous les autres cas.

Dans ce système le pouvoir du Ministre est toujours discrétionnaire aussi bien quant à l'ordre d'infirmer que relativement à l'ordre de mise en jugement.

Un seul tempérament a été apporté à ce pouvoir absolu, c'est l'obligation de déférer au conseil d'enquête, l'officier qui a perdu sa place; art 118 du décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service des Places. « Tout officier qui a perdu sa place doit le

Commandement lui avait été confié est tenu de
justifier de sa conduite devant un Conseil d'enquête
spécial. »

or le Conseil d'enquête ne rend pas de
jugement. Il donne son avis motivé en
indiquant ce qui lui paraît mériter l'é
loge ou le blâme. Pour la suite à
donner à cet avis, le Ministre prend
les ordres du Chef de l'Etat qui décide
si l'officier doit être ou non traduit
devant la juridiction militaire.

M^r le G^{al} Campenon - C'est, en un mot, le renversement du
système de 1811.

M^r Bozérian - Je résume et expose historiquement la question.

Sous le régime du 11 Brumaire an V. - Le renvoi est facultatif, point de
Conseil d'enquête.

Sous le régime du 16 Messidor an VII - Le renvoi est obligatoire, toujours
point de Conseil d'enquête.

Sous le régime du 24 X^{bre} 1811 - Création du Conseil d'enquête,
et sur avis conforme de ce conseil
Renvoi obligatoire devant le Conseil
de guerre.

Sous la législation actuelle - Renvoi devant le Conseil d'enquête
dans un cas spécial et maintes
du pouvoir discrétionnaire du
ministre.

Précédons maintenant à l'examen de la
proposition de loi qui nous est soumise.

24

L'idée qui la domine a quelque chose de séduisant mais à mon sens elle n'est pas justifiée. J'entends l'assimilation de l'armée de terre à l'armée de mer en ce qui concerne le commandement. On a fait ressortir certaines analogies entre le vaisseau et la place de guerre; tous deux sont des appareils de guerre, l'un flottant l'autre non, mais je ne m'arrête pas aux raisons qui rendent la comparaison peu soutenable, raisons tirées du commandement relativement très restreint dans le premier cas tandis qu'il est fort étendu et complexe dans le second; de la présence de toute une population lorsque il s'agit de la place fortifiée tandis que le vaisseau ne porte qu'un équipage de marins placé sous les yeux du capitaine... etc. mes arguments reposent sur un autre ordre d'idées. Je m'explique: Dans l'organisation du Code pour l'armée de mer, tout s'enchaîne, il n'en est plus de même dans le projet en discussion.

Quel est le point de départ de la législation de 1858, qui permet de maintenir une tradition chère à la marine? C'est la perte du navire, ce mot résume toute la pensée. En cas de perte du navire, renvoi du commandant devant un conseil de guerre. Quelle idée

éveille donc ce mot de perte d'un bâtiment? Non seulement il n'éveille pas l'idée d'un fait nécessairement coupable mais souvent celle d'un fait d'un fait purement accidentel et dans lequel l'officier n'a point de part, par suite aucune responsabilité au point de vue criminel, citerais-je un incendie ou cyclone...? que l'on me passe une expression qui rend ma pensée, il n'y a pas là d'acte actif du Commandant, c'est un acte passif, et cependant cet officier sera renvoyé devant un Conseil de guerre; cela s'explique, car le mot perte comprend tout même le fait inactif. Mais aussi on ne songe pas à viser un article de loi, pas plus qu'à qualifier le fait au point de vue criminel. Comment pourrait-il en être autrement? la logique s'impose. Seulement cette thèse est insoutenable dans la proposition de loi actuelle qui ne peut envisager et prévoir qu'un fait nécessairement actif.

L'idée d'un fait qui suppose l'inaction doit être écartée, devant la rédaction même de l'article premier du projet primitif.
 « Est traduit devant un Conseil de guerre tout militaire qui investi d'un commandement isolé, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, a, en perte d'ordres émanant de lui pris la responsabilité de... » Le fait est ici, nécessairement intentionnel, il peut donc être criminel et entraîner une responsabilité pénale. Si dans un autre article on a

remplacé le mot "reddition" par le mot "perte", c'est afin de pouvoir appliquer les mêmes règles, qu'il s'agisse de perte ou de capitulation. Je le répète dans dans ce système rien ne se tient, on voit clairement que dans la pensée de l'auteur le fait doit toujours être un fait intentionnel.

M^r le g^{al} Campenon — L'assimilation est à mon sens, très soutenable, car une place peut se perdre par suite d'explosion, ^{dépendance} par exemple. Est-ce la faute du Commandant? Le Conseil de guerre appréciera, et prononcera l'acquiescement si le fait est indépendant de la volonté de l'officier.

M^r Bozérian — Mais l'article II ne parle pas seulement de la perte d'une place, et vise aussi les capitulations en rase campagne, faits incontestablement intentionnels. L'article V dit que dans les deux cas "il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait, ni de viser un texte de loi applicable."

M^r le g^{al} Campenon. C'est incompréhensible.

M^r Bozérian — alors je n'insiste pas, vous avez rendu ma pensée; cette disposition n'était admissible que se référant au mot "perte".

J'aborde maintenant la question de Sassois.

Il y a lieu de conserver l'institution du
 Conseil d'enquête dont la compétence me
 semble constituer une précieuse garantie;
 n'oublions pas qu'il s'agit de faits pouvant
 entraîner la peine de mort. La loi ne
 laisse pas, en effet, d'autre alternative aux
 juges que de prononcer la peine de mort
 ou de dégradation militaire, ou de déclarer
 la conduite du gouverné irréprochable.
 Il faut faire vite, dit-on.

M^r l'a^{al} Favre — Certes, car l'effet moral ne s'obtient
 qu'à ce prix.

M^r Bozérian — Je pense qu'il faut avant tout faire
 bonne justice.

M^r le G^{al} Campenon — Il y a en quelque sorte deux justices,
 la justice civile et la justice militaire;
 ce sont deux ordres d'idées fort différents.
 Vous ne punissez pas le gardien qui vous
 avez préposé à la garde d'un magasin,
 s'il s'en éloigne un moment, tandis que
 nous fusillons la sentinelle qui s'endort
 et le soldat qui vole une poule à cause
 des conséquences que ces actes entraînent.

M^r le G^{al} Fiebault - Président — L'article II édicte que seuls les
 Conseils permanents des circonscriptions
 territoriales sont compétents dans les cas
 qui nous occupent en ce moment.
 L'argument tiré de l'effet à produire

28

sur des troupes en campagne et de la
nécessité d'une justice extrêmement
prompte, s'en trouve affaibli.
L'instruction se fera, peut être même
après la cessation des hostilités, car
l'article 4 dit que l'ordre de mise
en jugement pourra être ajourné
jusqu'à la fin des opérations militaires.

M^r le G^{al} Campenon ainsi après avoir capitulé ou perdu
la place qui lui était confiée, un
officier resterait à la tête d'une
troupe! Cela est inadmissible.

M^r Bozérian. Je persiste à croire que les faits de
reddition ou de capitulation étant fort
complexes, il ne faut rien précipiter.
L'instruction préliminaire effectuée
par le Conseil d'enquête constitue une
précieuse garantie pour l'officier et
une excellente épreuve préalable pour
éclairer le Conseil de guerre.
J'ajoute que si le Conseil d'enquête émet
un avis défavorable à l'officier, son
renvoi devant le Conseil de guerre doit
être obligatoire pour le ministre.
En 1858, à l'époque où se discutait
le Code de Justice M^{re} pour l'armée de
mer, de bons esprits voulaient instituer
le Conseil d'enquête pour la marine
comme il existait ^{déjà} pour l'armée de terre;
ils échouèrent uniquement à cause de

la tradition qui est si fortement entrée dans les mœurs des marins.

M^r l'amiral Jaurès - Un jugement rapide et capable de frapper les esprits est plus utile encore dans l'armée de terre que pour la marine. Nos bâtiments agissent, le plus souvent, à de grandes distances les uns des autres et l'effet moral d'une condamnation, en cas de perte, en est affaibli sinon ignoré; mais nos plans de guerre sont reliés les uns aux autres à la frontière, si l'une d'elles tombe il faut qu'il soit statué immédiatement sur les causes de sa chute et que la répression, s'il y a lieu serve d'exemple aux autres.

La séance est ensuite levée à 3 heures.

M^r le Président.

M^r le Secrétaire.

Ch. Frebaux

Bozeriau

(5^e séance)

Séance du 14 Juin 1887

Sont présents M. le Général Frebaux Président, M^r Bozeriau Secrétaire, M. le Général Campenon, Gesteu, M^r d'Audigné

M^r l'Amiral Jaurès, M^r le Colonel Meinadier.
M^r M^r les généraux Pelissier et Duboyz Fremey se
sont excusés.

M^r Dupré, Secrétaire adjoint donne lecture du
Procès-verbal de la précédente séance,
il est adopté.

M^r le G^{al} Trébault, Président fait part à ses collègues
de la réponse de M^r le Ministre de
la Guerre, à l'invitation qu'il lui
a transmis de se rendre dans le
sein de la Commission :

« Retenu à la Chambre des Députés
par la discussion relative à la loi
organique militaire, le Général Ferron
prie la Commission Sénatoriale de
vouloir bien choisir pour l'entendre
un jour où il n'y a point séance
publique dans cette assemblée. »

En conséquence, et si la Commission
partage cet avis, M^r le Président
proposera au Ministre de prendre
rendez-vous soit mercredi, soit vendredi
de la semaine prochaine.

Par d'opposition — adopté.

M^r le Président;

M^r le Secrétaire.

Séance du 16 février 1888

Présidence de M^{le} le Colonel Meunadier.
(Président d'âge).

La séance est ouverte à une heure.
Sont présents — M. M. le g^{al} Campenon,
l'amiral Jaurès, l'amiral Peyron,
M. Allou, Bozérian.

M^r Ed. Dupré, secrétaire adjoint donne
lecture du procès verbal de la précédente séance
qui est adopté.

L'ordre du jour appelle la nomination
du Président en remplacement de M^{le} le
général Trébault décédé.

M^r l'amiral Jaurès estime qu'il n'y a pas lieu de
recourir au vote, attendu que M. le
général Campenon semble tout désigné.

M^{le} le général Campenon fait remarquer à ses collègues
que son opinion sur l'ensemble du projet
diffère de celle de la majorité des
membres de la Commission. En outre
dans sa pensée, il n'y a pas lieu de
poursuivre en ce moment les travaux de la
Commission au grand atelier. D'ailleurs,
plusieurs d'entre les Commissaires tiennent
très fréquemment à la Commission de l'armée
qui se réunit presque chaque jour.
Si donc le général était appelé à la

Président il croirait devoir proposer à
 ses collègues de ne les réunir qu'à l'issue
 des travaux de la Commission de l'armée.

M. le Colonel Meinadier partage cet avis mais il ne
 donnerait pas sa voix au général
 Campenoz s'il entraînait dans la peine
 d'ajourner indéfiniment une question
 qui offre un intérêt considérable.

Après un nouvel échange d'observations
 M. le Général Campenoz est proclamé
 Président.

La prochaine réunion est ajournée à
 une date indéterminée.

L'Assemblée est ensuite levée à 2 heures.

M. le Président

M. le Secrétaire.

Seance du Mardi 23 octobre

Présidence de M. le Comte de Sur-Salues (Doyen d'âge).

Tout Présent. M. M. l'Amiral Jaurès, le Colonel Menadier, Bozerman, Marcel Barthe.

L'ordre du jour appelle la nomination du Président en remplacement de M. le Général Campenon démissionnaire.

Par acclamation M. le Comte de Sur-Salues est prié de vouloir bien accepter la Présidence.

M. le Comte de Sur-Salues en prenant possession du fauteuil de la Présidence remercie ses collègues du témoignage de confiance qu'ils lui ont bien voulu donner.

La séance est levée à 2 heures.

M. le Président
M. le Comte de Sur-Salues

M. le Secrétaire.